

COMMISSION PERMANENTE DU 19 OCTOBRE 2022



PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ donne procuration à Monsieur Jeannick ATCHAPA
Madame Fabiola LAGOURDE donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Madame Valérie RIVIERE donne procuration à Monsieur Rémy LAGOURGUE
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Monsieur Serge Eric HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Monsieur Eric FERRERE
Madame Louise SIMBAYE**

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022

CP-2022-DEC-311

**OBJET : PRISE EN CHARGE DU RÉSIDUEL
DES SALAIRES DES PEC LAV - 4ème
PROGRAMMATION 2022**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 80 du Conseil général du 29 juin 2012 ;

VU la délibération n° 81 du Conseil général du 07 novembre 2012 relative à l'aide départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion ;

VU la délibération n° 72 de la Séance Plénière du Conseil départemental du 26 juin 2019 relative à la prise en charge du résiduel des salaires des PEC LAV ;

VU la convention de gestion de l'aide du Conseil départemental de la Réunion aux employeurs de salariés en CUI pour le financement du résiduel des salaires, signée le 11 mai 2022 entre le Département et l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P) ;

VU l'arrêté préfectoral n°602 du 30 mars 2022 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement des Parcours Emploi Compétences et notamment ceux relatifs à la Lutte Anti-Vectorielle (PEC LAV), effectif au 1^{er} avril 2022 ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 11 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La prise en charge de 100% du résiduel des salaires des PEC LAV non marchands recrutés, y compris les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP), dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur, est accordée à la structure suivante dans les conditions ci-après définies :

Nom de l'association	Commune	Nombre PEC LAV proposé(s)	Nombre de Mois maximum	Arrêté concerné
Association Union des Citoyens Actifs du Sud (UCAS)	SAINT PIERRE	20	11	Arr N°602 du 30/03/2022
	TOTAL	20		

Le résiduel, pris en charge à hauteur de 100 %, est basé sur une durée hebdomadaire de travail de 21 h maximum et sur une durée de contrat de 11 mois maximum.

Le montant prévisionnel maximum de cette prise en charge pour la structure présentée s'élève à 109 104,60 €.

ARTICLE 2 : La signature des arrêtés de cofinancement de la part résiduelle des salaires des 20 PEC LAV non marchands pour la structure concernée est autorisée.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide départementale est assuré par l'Agences de Services et de Paiement (A.S.P). Les dépenses résultant de la présente décision seront imputées au chapitre 65 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 20 octobre 2022 et de la publication sur le site du Département le 20 octobre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR